

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1979.
Bruxelles, le 6 septembre 1983.

Le Ministre de l'Education nationale,
D. COENS

Le Ministre de l'Education nationale,
A. BERTOUILLE

F. 83 — 2095 (83 — 1635)
25 MARS 1983. — Arrêté royal
approuvant la Pharmacopée belge, sixième édition
Erratum

Moniteur belge du 4 octobre 1983, n° 191, page 12212 :

Dans la liste des monographies de la Pharmacopée belge, sixième édition, ligne 8, il y a lieu de lire « Acidum phosphoricum concentratum » au lieu de « Acidum hydrochloricum concentratum »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1979.
Brussel, 6 september 1983.

De Minister van Onderwijs,
D. COENS

De Minister van Onderwijs,
A. BERTOUILLE

N. 83 — 2095 (83 — 1635)
25 MAART 1983. — Koninklijk besluit
houdende goedkeuring van de Belgische Farmacopee; zesde uitgave
Erratum

Belgisch Staatsblad van 4 oktober 1983, nr. 191, blz. 12212 :

Lees in de lijst van monografieën van de Belgische Farmacopee, zesde uitgave, op regel 8 : « Acidum phosphoricum concentratum » in plaats van « Acidum hydrochloricum concentratum ».

EXECUTIFS — EXECUTIEVEN

REGION WALLONNE

F. 83 — 2096

6 DECEMBRE 1983

Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon constituant le Comité de consultation syndicale auprès du Ministère de la Région wallonne

L'Exécutif Régional Wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 87 et 88;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics, notamment les articles 4 et 5;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1982 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif Régional Wallon, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 17 novembre 1982 et des 10 et 23 juin 1983;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif et les décisions de l'Exécutif des 7 janvier 1983, 7 septembre 1983, 21 septembre 1983 et 23 novembre 1983;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant que la création du comité de consultation syndicale est urgente en raison du transfert effectif du personnel des Ministères traditionnels à l'Exécutif Régional Wallon, ainsi que la reprise du personnel de la Société de Développement Régional pour la Wallonie aujourd'hui dissoute;

Considérant qu'à défaut d'accord des organisations syndicales sur le partage des mandats au sein du Comité dans le délai prescrit par l'article 34 de l'arrêté royal du 20 juin 1955, portant le statut syndical, il appartient à l'Exécutif de déterminer la proportion dans laquelle les organisations syndicales sont représentées,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Secrétaire général est désigné en qualité de Président au Comité de consultation syndicale.

En l'absence du Président, l'Administrateur général, assume la présidence.

Art. 2. Le Comité de consultation syndicale est composé de huit membres :

- a) quatre sont désignés par les organisations syndicales :
— deux par la Centrale Générale des Services publics;

- un par la Centrale Chrétienne des Services publics;
— un par le Syndicat Libre de la Fonction publique;
b) quatre, représentant l'administration, sont désignés par l'Exécutif Régional Wallon.

Art. 3. Le Comité de consultation syndicale comprend douze membres suppléants :

- a) huit sont désignés par les organisations syndicales :
— quatre par la Centrale Générale des Services publics;
— deux par la Centrale Chrétienne des Services publics;
— deux par le Syndicat Libre de la Fonction publique;
b) quatre, représentant l'administration, sont désignés par l'Exécutif Régional Wallon.

Art. 4. § 1^{er}. Des observateurs peuvent assister aux réunions du Comité de consultation syndicale avec voix consultative.

§ 2. Deux observateurs sont désignés par les organisations syndicales :

- un par la Centrale Générale des Services publics;
— un par la Centrale Chrétienne des Services publics.

Deux observateurs, représentant l'administration, sont désignés par l'Exécutif.

§ 3. Deux observateurs suppléants sont désignés par les organisations syndicales :

- un par la Centrale Générale des Services publics;
— un par la Centrale Chrétienne des Services publics.

Deux observateurs suppléants, représentant l'administration, sont désignés par l'Exécutif.

Art. 5. Le Comité de consultation syndicale établit un règlement d'ordre intérieur.

Art. 6. Le Ministre de la Région wallonne qui a l'administration dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 6 décembre 1983.

J.-M. DEHOUSSE